

1982, chapitre 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

Projet de loi n° 71

présenté par M. Marc-André Bédard, ministre de la Justice

Première lecture le 27 mai 1982

Deuxième lecture le 3 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée:

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)



CHAPITRE 36

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. A-14,
a. 2, remp.

1. L'article 2 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est remplacé par le suivant:

«personne
économiquement
défavorisée».

«**2.** L'expression «personne économiquement défavorisée» signifie, aux fins de la présente loi, une personne à qui l'aide juridique peut être fournie comme besoin spécial en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16) ou, si elle n'est pas ainsi admissible, une personne qui, au jugement de la Commission ou, selon le cas, d'une corporation d'aide juridique, n'a pas les moyens pécuniaires suffisants pour exercer un droit, obtenir un conseil juridique ou retenir les services d'un avocat ou d'un notaire sans se priver de moyens nécessaires de subsistance, suivant les critères établis par règlement en vertu du paragraphe *a* de l'article 80.

Bénéficiaire de l'aide sociale.

Le fait pour une personne de bénéficier de l'aide sociale pour ses besoins ordinaires constitue une preuve *prima facie* qu'elle est une personne économiquement défavorisée au sens de l'alinéa précédent.».

L.R.Q.,
c. A-14,
a. 4, remp.
Admissibilité.

2. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**4.** L'aide juridique ne peut être fournie que suivant les conditions et modalités établies par la présente loi, sous réserve des conditions relatives à l'admissibilité d'une personne à l'aide juridique.

Personne éligible.

Une personne économiquement défavorisée doit, pour recevoir cette aide, établir la vraisemblance d'un droit ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique.».

L.R.Q.,
c. A-14,
a. 5, mod.

3. L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Rembour-
sement.

«Toutefois, conformément aux règlements, le bénéficiaire doit, sur demande de la Commission ou d'une corporation, rembourser, en raison du droit ou du bien qu'il obtient, les coûts de l'aide juridique fournie.».

L.R.Q.,
c. A-14,
a. 60,
remp.

4. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant:

Recouvre-
ment d'ho-
noraires.

«**60.** Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'une corporation et qui rend des services professionnels à un bénéficiaire ne peut, à l'égard de ces services, que recevoir et se faire rembourser les honoraires et débours prévus par la présente loi. Toute personne qui a versé une somme d'argent ou procuré quelque autre avantage non prévus par la présente loi a droit de les recouvrer.».

L.R.Q.,
c. A-14,
a. 62, mod.

5. L'article 62 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Acquitte-
ment de
frais.

«Après que la vraisemblance du droit ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique ait été établi, cette personne est tenue d'acquitter, pour l'étude de sa demande, les frais au montant fixé par règlement, à moins qu'elle ne soit bénéficiaire d'aide sociale ou admissible à l'aide sociale.».

L.R.Q.,
c. A-14,
a. 63, mod.

6. L'article 63 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique.».

L.R.Q.,
c. A-14,
a. 69, mod.

7. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Effet ré-
troactif.

«Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa.

Subroga-
tion.

Lorsque l'aide est ainsi accordée parce que le jugement ne peut être exécuté, la corporation est subrogée dans les droits du requérant contre la partie adverse pour le montant de l'aide accordée. La créance de la corporation est acquittée de préférence à celle du requérant.».

L.R.Q.,
c. A-14,
a. 72, mod.

8. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Rembour-
sement à
la corpora-
tion.

«Le retrait prononcé en cours d'instance ou après jugement oblige la partie à rembourser à la corporation tous les débours et honoraires dont elle avait été dispensée.

Montants
versés à
l'avocat ou
notaire.

La corporation verse à l'avocat ou au notaire, pour les services qu'il a rendus avant que la diminution, la suspension ou le retrait de l'aide juridique ne lui soit notifié, les montants auxquels il aurait eu droit s'il n'y avait pas eu cette diminution, cette suspension ou ce retrait.»

L.R.Q.,
c. A-14,
a. 80, mod.

9. L'article 80 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 17 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des première et deuxième lignes du premier alinéa par les suivantes:

Réglementation.

«**80.** Peuvent être adoptés des règlements pour les fins de la présente loi et notamment pour:»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) déterminer la nature des litiges ou des poursuites qui doivent faire l'objet de l'aide juridique;»;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *f*, après les mots «Chambre des notaires», des mots «du Québec»;

4° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«*r*) fixer le montant des frais qu'une corporation locale ou qu'un bureau doit exiger conformément à l'article 62, établir, quant à ces frais, des modalités de paiement et déterminer dans quels cas ils pourront être remboursés;

«*s*) déterminer les services juridiques pour lesquels la Commission ou une corporation doit exiger du bénéficiaire qu'il lui rembourse, en tout ou en partie, en raison du droit ou du bien qu'il obtient, les coûts de l'aide juridique fournie, fixer, pour chacun de ces services, le montant exigible ou les critères permettant de déterminer ce montant et établir, quant à ce remboursement, des modalités de paiement.»;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Règlements du
gouvernement et de
la Commission.
Entrée en
vigueur.

«Le gouvernement adopte les règlements visés aux paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *h*, *l*, *o*, *r* et *s*. Tout autre règlement est adopté par la Commission et est soumis à l'approbation du gouvernement.

Après son adoption ou son approbation, selon le cas, un règlement adopté en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.».

L.R.Q.,
c. A-14,
a. 81, mod.

10. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Règlements et
ratification
d'entente.

«Malgré toute loi générale ou spéciale, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente visée au premier

alinéa ou, à défaut d'une telle entente, pour établir de tels tarifs aux fins de la présente loi. Ces règlements peuvent en outre prévoir quelle personne peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé. Ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.».

Article déclaratoire.

Le présent article est déclaratoire.

Règlement continué en vigueur.

11. Un règlement adopté par la Commission des services juridiques en vertu des paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *h*, *l* et *o* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique, qui est en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de l'être jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé par un règlement adopté par le gouvernement.

Effet d'exception.

12. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.